



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

abrogeant les arrêtés préfectoraux du 5 juillet 2011 fixant la valeur du débit réservé à compter du 1^{er} janvier 2014 à l'aval d'un ouvrage hydroélectrique et ses modalités de restitution pour les chutes de Monceaux-la-Virole et de Treignac-Peyrissac,

et prescrivant à titre expérimental une modification des débits réservés à l'aval d'ouvrages hydroélectriques à des fins de soutien d'étiage

Concessions hydroélectriques de Monceaux-la-Virole et Treignac-Peyrissac

Concessionnaire de l'État : Électricité de France (EdF)

Communes de Viam, Saint-Hilaire-les-Courbes, Treignac, Peyrissac et Affieux

LE PRÉFET DE CORRÈZE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Énergie, notamment ses articles L. 511-1, L. 521-1, R. 521-1 et R. 521-27 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-18 et R. 214-111-3 ;

Vu le décret du 11 août 1953 autorisant et concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Monceaux-la-Virole, sur la Vézère, dans le département de la Corrèze ;

Vu le décret du 30 mars 1954 autorisant et concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Treignac, sur la Vézère, dans le département de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2026-117 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements, notamment son article 25 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 fixant la valeur du débit réservé à compter du 1^{er} janvier 2014 à l'aval d'un ouvrage hydroélectrique et ses modalités de restitution pour la chute de Monceaux-la-Virole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 fixant la valeur du débit réservé à compter du 1^{er} janvier 2014 à l'aval d'un ouvrage hydroélectrique et ses modalités de restitution pour la chute de Treignac-Peyrissac ;

Vu le dossier de fin de concession de la chute de Monceaux-la-Virole fourni par le concessionnaire, en date du 15 décembre 2014, et complété le 15 décembre 2020, notamment sa pièce 11 ;

Vu l'étude pour la définition d'un modèle de soutien des débits de la Vézère, en date de décembre 2023, réalisée dans le cadre des travaux d'élaboration du SAGE Vézère-Corrèze ;

Vu la proposition de scénarii de gestion des débits élaborée par le concessionnaire et transmise par courriel du 1^{er} avril 2026 ;

Vu l'avis du bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vézère-Corrèze, en date du 13 avril 2026, sur la proposition de scénarii susvisée ;

Vu les éléments économiques relatifs au soutien d'étiage, transmis par le concessionnaire par courriel en date du 7 mai 2026 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis par courriel au concessionnaire, à l'OFB, au bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vézère-Corrèze, au Syndicat Mixte des Eaux de l'Auvézère et à EPIDOR en date du 22 mai 2026 ;

Vu les observations émises par le concessionnaire sur le projet d'arrêté susvisé par courrier en date du 1^{er} juin 2026, transmis par courriel du 5 juin 2026 ;

Vu le rapport d'accompagnement du projet d'arrêté préfectoral rédigé par la DREAL Nouvelle-Aquitaine, du XX juin 2026 ;

Vu les avis émis suite à la participation du public par voie électronique prévue par l'article R. 521-27 susvisé ;

ou

Vu l'absence d'avis suite à la participation du public par voie électronique prévue par l'article R. 521-27 susvisé ;

Considérant que l'article L. 214-18 susvisé précise que pour les ouvrages qui contribuent, par leur capacité de modulation, à la production d'électricité en période de pointe de consommation, le débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux, appelé débit minimum biologique ci-après, ne doit pas être inférieur au vingtième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage ;

Considérant que l'article R. 214-111-3 susvisé indique que les ouvrages susmentionnés sont les ouvrages concourant à l'alimentation en eau des usines dont la liste est fixée dans ce même article ;

Considérant que la Vézère est soumise depuis plusieurs années à des étiages relativement sévères, affectant l'alimentation en eau potable d'une partie du département de la Corrèze et l'état du milieu ;

Considérant que depuis 2020, les débits de la Vézère à Uzerche passent régulièrement sous le seuil de l'arrêté autorisant les prélèvements d'eau lors de l'étiage estival ;

Considérant que ce déficit hydrique est compensé par des lâchers d'eau depuis les retenues des ouvrages hydroélectriques de Monceaux-la-Virole, Treignac et Peyrissac ;

Considérant les estimations des volumes bruts simulés pour un soutien des débits visant à satisfaire le débit d'objectif d'étiage à Montignac et à garantir un débit de 2 m³/s à l'aval du barrage de Peyrissac, indiquées dans l'étude susvisée ;

Considérant que les ouvrages hydroélectriques de Monceaux-la-Virole, Treignac et Peyrissac fonctionnent de manière coordonnée sur la Vézère amont ;

Considérant que le tronçon de la Vézère entre le barrage de Monceaux-la-Virole et son usine constitue le tronçon court-circuité, d'une longueur d'environ 5 km et le tronçon de la Vézère à l'aval du barrage de Peyrissac a une longueur d'environ 130 km (carte 1) ;

Considérant que l'usine de Monceaux-la-Virole, située sur la commune de Lestards, et l'usine de Treignac, située sur la commune du même nom, font partie de la liste fixée par l'article R. 214-111-3 susmentionnée ;

Considérant que les trois scénarii de gestion des débits sur la Vézère amont, proposés par le concessionnaire, tiennent compte de la modification de l'article R. 214-111-3 par le décret n° 2026-117 du 20 février 2026 susvisé ;

Considérant que le bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vézère-Corrèze, dans son avis rendu à propos des scénarii susmentionné, en date du 13 avril 2026, juge que le scénario 3 est celui permettant d'assurer un meilleur équilibre entre les besoins des usages et ceux des milieux ;

Considérant que le scénario 3 prévoit l'abaissement du débit réservé au vingtième du module du cours d'eau à l'aval du barrage de Monceaux-la-Virole, en cohérence avec celui du barrage de Treignac ;

Considérant les enjeux associés à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, mentionnés à l'article L. 211-1 susvisé, notamment l'alimentation en eau potable de la population, le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable et la satisfaction ou la conciliation des exigences de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole ;

Considérant que l'abaissement du débit réservé à l'aval du barrage de Monceaux-la-Virole, selon le scénario 3, permettrait de délivrer un débit pérenne de 2 m³/s au droit du barrage de Peyrissac, favorable au respect du débit de crise au point nodal de Montignac (3,5 m³/s) en fonction des apports intermédiaires ;

Considérant que cet abaissement permettrait de turbiner un volume d'eau plus important, donc de répondre davantage aux besoins en électricité lors des pointes de consommation ;

Considérant qu'en cas d'abaissement du débit réservé selon le scénario 3, d'après les éléments économiques susvisés, l'équilibre économique des concessions hydroélectriques de Monceaux-la-Virole et Treignac-Peyrissac serait maintenu ;

Considérant au regard des enjeux susmentionnés, que l'abaissement du débit réservé selon le scénario 3 apparaît être une solution adéquate afin de concilier le soutien d'étiage, l'alimentation en eau potable, la production d'hydroélectricité et l'amélioration globale de l'état des milieux ;

Considérant par conséquent qu'il apparaît nécessaire de modifier, à titre expérimental et pour une durée définie, les débits réservés à l'aval des barrages de Monceaux-la-Virole, Treignac et Peyrissac et de prescrire une évaluation de l'impact du changement de débit sur les frayères sur le tronçon court-circuité à l'aval du barrage de Monceaux-la-Virole ;

Considérant par conséquent qu'il y a lieu d'abroger les deux arrêtés préfectoraux datés du 5 juillet 2011 susvisés ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

Article 1 – Abrogation

Le présent arrêté abroge :

- l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 fixant la valeur du débit réservé à compter du 1er janvier 2014 à l'aval d'un ouvrage hydroélectrique et ses modalités de restitution pour la chute de Monceaux-la-Virole ;
- l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 fixant la valeur du débit réservé à compter du 1er janvier 2014 à l'aval d'un ouvrage hydroélectrique et ses modalités de restitution pour la chute de Treignac-Peyrissac.

Article 2 – Objet

Pour les ouvrages qu'elle exploite dans le cadre des concessions hydroélectriques de Monceaux-la-Virole et Treignac-Peyrissac, la société EDF Hydro Centre, demeurant au 10 allée de Faugeras - BP 90016 - 87067 LIMOGES Cedex, est autorisée à procéder à une modification des valeurs de débits restitués à l'aval des ouvrages pour une période de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, et ce, à titre expérimental selon les modalités prévues dans le présent arrêté.

Article 3 – Expérimentation de valeurs de débits à l'aval des barrages

Sous réserve du respect des prescriptions fixées à l'article 4.1 du présent arrêté, les valeurs de débit du cours d'eau à l'aval des barrages, ainsi que les modalités de restitution fixées dans le tableau suivant sont mises en œuvre :

Ouvrage	Débit réservé/ débit garanti	Modalités de restitution
----------------	-------------------------------------	---------------------------------

Monceaux-la-Virole	334 l/s garanti	Dispositif sur la vanne de fond ou toute autre partie du barrage
Lambre	51 l/s réservé	Calibrage de diaphragme sur galerie de dérivation
Treignac	500 l/s réservé du 15/11 au 15/06 334 l/s garanti toute l'année	Dispositif sur la vanne de fond ou toute autre partie du barrage
Peyrissac	2 m ³ /s garanti	Vanne de fond, groupe de restitution ou toute autre partie du barrage

Le débit garanti correspond au débit minimal devant être délivré en permanence et ce, indépendamment des débits entrants.

Le débit réservé correspond au débit restitué en tous temps dès lors que les débits entrants sont supérieurs ou égal à cette valeur.

Lorsque les débits entrants sont supérieurs au débit garanti et qu'un débit réservé supérieur au débit garanti est prescrit, le débit réservé est délivré.

Les dispositifs de contrôle des débits restitués en place sont conservés ou, le cas échéant, remplacés. Dans tous les cas, ils doivent être visibles et sans risque pour les agents chargés du contrôle. Ils doivent également être adaptés aux nouveaux débits réservés / garantis, **dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Le concessionnaire assure un contrôle de la concordance entre le repère de lecture et le débit réellement restitué. En cas de discordance et après analyse, les mesures visant à garantir les indications du repère de lecture sont mises en œuvre.

Les contrôles et actions mises en œuvre sont consignés dans les fiches de visites, tenues à disposition de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et des services chargés de la police de l'eau.

Toute modification des dispositifs de contrôle des débits restitués à l'aval des ouvrages doit être notifiée à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 – Évaluation de l'impact du changement de débit sur les frayères dans le tronçon court-circuité

Durant une période de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire assure une évaluation de l'impact du changement de débit sur les frayères dans le tronçon court-circuité à l'aval du barrage de Monceaux-la-Virole, selon les modalités suivantes :

Article 4.1 – Caractérisation de la fonctionnalité des frayères

Le concessionnaire procède à la caractérisation de la fonctionnalité des frayères en fonction de la

hauteur d'eau et de la vitesse des écoulements. Pour ce faire, il réalise une cartographie des surfaces favorables à la reproduction de la Truite fario sur les parties du tronçon court-circuité, dans le lit mineur en eau, identifiées comme telles dans le dossier de fin de concession susvisé.

Cette caractérisation est réalisée pour des débits correspondant **au 10^{ème} du module** (constituant l'état initial) et **au 20^{ème} du module**.

Pour des débits correspondant au **20^{ème} du module**, cette caractérisation définit le taux d'utilisation de ces surfaces favorables en période de reproduction de cette espèce piscicole, soit du 1^{er} novembre au 1^{er} mars. Au cours de la période de trois ans précitée, si les caractéristiques physiques du tronçon court-circuité (hauteurs d'eau, vitesses d'écoulements, granulométrie) sont modifiées de par la présence du barrage de Monceaux-la-Virole, de manière prévisible par le concessionnaire ou non, cette caractérisation est mise à jour.

Article 4.2 – Caractérisation de l'accessibilité des affluents principaux

En complément, le concessionnaire est également tenu de caractériser l'accessibilité de trois affluents du tronçon court-circuité, au niveau de leur confluence avec la Vézère (carte 2) :

- le ruisseau de la Brunerie, confluent sur le secteur aval du tronçon court-circuité, à 468 mètres de la restitution de l'usine de Monceaux-la-Virole, désigné par la lettre « A » dans la pièce 11 du dossier de fin de concession susvisé ;
- le ruisseau confluent sur le secteur amont du tronçon court-circuité, à 3767 mètres de l'usine, désigné par la lettre « F » dans la pièce 11 du dossier de fin de concession susvisé ;
- le ruisseau de la Brousse, confluent sur le secteur amont du tronçon court-circuité, à 1610 mètres du barrage de Monceaux-la-Virole, désigné par la lettre « G » dans la pièce 11 du dossier de fin de concession susvisé.

Sauf démonstration de l'absence d'impact direct sur l'accessibilité et les caractéristiques physiques des affluents, a minima, les 200 mètres aval de chacun de ces affluents sont intégrés à la cartographie susmentionnée à l'article 4.1.

Article 4.3 – Bilan de l'expérimentation

Le bilan de l'expérimentation se traduira par un rapport transmis à la DREAL **1 an avant la fin de la période de trois ans** précitée. Ce rapport présentera l'évaluation de l'impact de la modification des débits, notamment sur les frayères dans le tronçon court-circuité à l'aval du barrage de Monceaux-la-Virole. Cette évaluation inclura donc l'état initial des surfaces favorables à la reproduction de la Truite fario (10^{ème} du module), l'état suite au changement de débit (20^{ème} du module), ainsi que la cartographie des surfaces favorables à la reproduction qui en résulte.

Article 5 – Droits des tiers - Publication et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie des communes de Viam, Saint-Hilaire-les-Courbes, Treignac, Peyrissac et Affieux, ainsi que par les soins du concessionnaire sur le site lui-même.

Article 6 – Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 – Notification

Le présent arrêté est notifié au concessionnaire par voie administrative. Une copie est adressée :

- à la mairie de Viam,
- à la mairie de Saint-Hilaire-les-Courbes,
- à la mairie de Treignac,
- à la mairie de Peyrissac
- à la mairie d'Affieux,
- à la direction départementale des territoires de la Corrèze,
- à la direction régionale Nouvelle-Aquitaine et au service départemental de la Corrèze, de l'Office Français de la Biodiversité,
- à l'Établissement public territorial du bassin de la Dordogne (EPIDOR),
- au bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vézère-Corrèze.

Article 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze, la maire de Viam, le maire de Saint-Hilaire-les-Courbes, la maire de Treignac, la maire de Peyrissac et le maire d'Affieux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de

l'État de la Corrèze.

Fait à Tulle le
Le Préfet de la Corrèze

PROJET



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

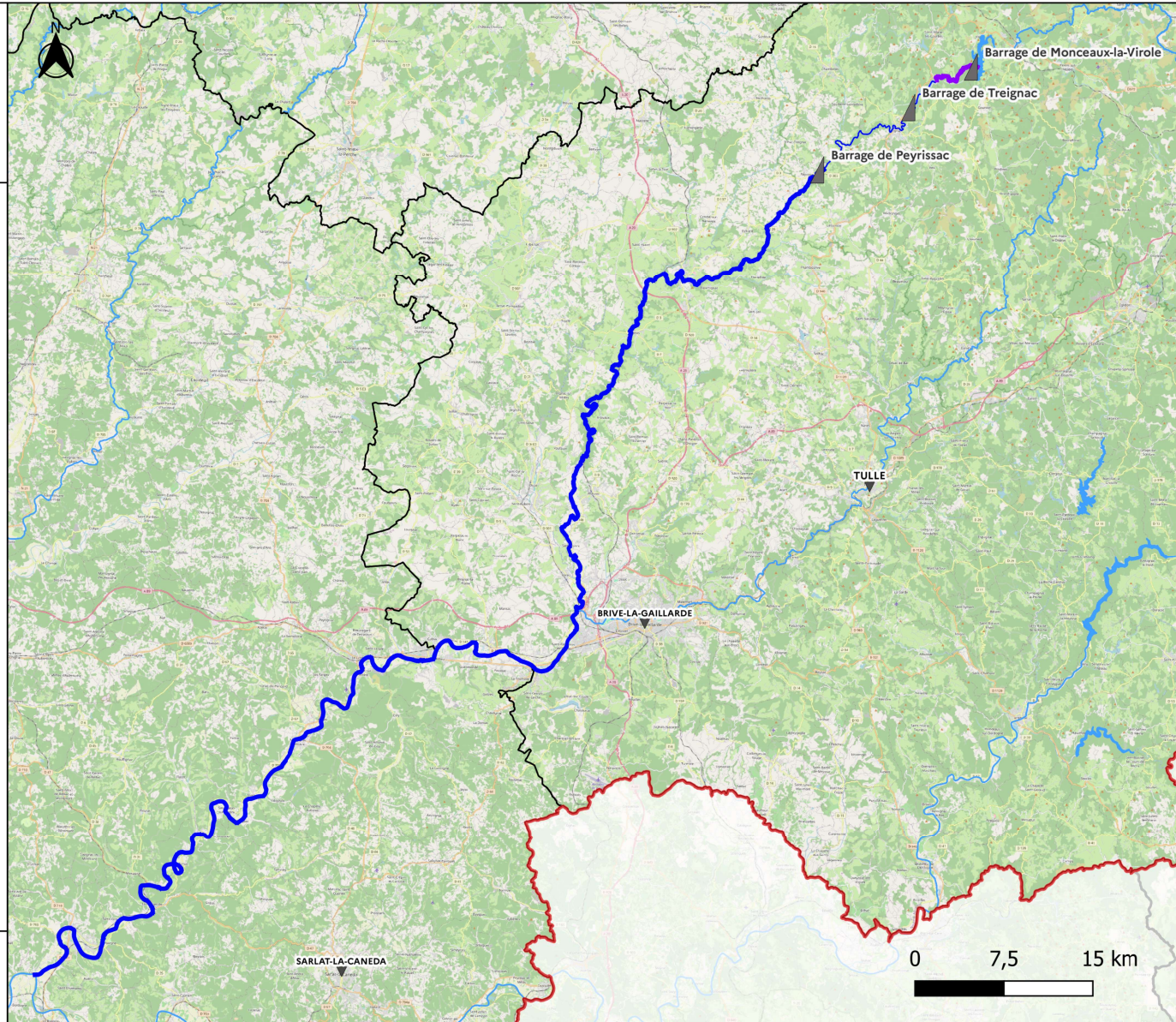
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Carte 1 : Localisation des barrages concédés sur la Vézère amont et des différents tronçons de la Vézère à l'aval du barrage de Monceaux-la-Virole

Légende

- ▼ Préfectures et sous-préfectures
- ▲ Barrages concédés sur la Vézère amont
- Tronçon court-circuité
- Vézère à l'aval du barrage de Peyrissac
- Vézère à l'aval du barrage de Monceaux-la-Virole
- Plans d'eau et cours d'eau principaux

Fond de carte : OpenStreetMap
Sources : IGN / DREAL
Nouvelle-Aquitaine










**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

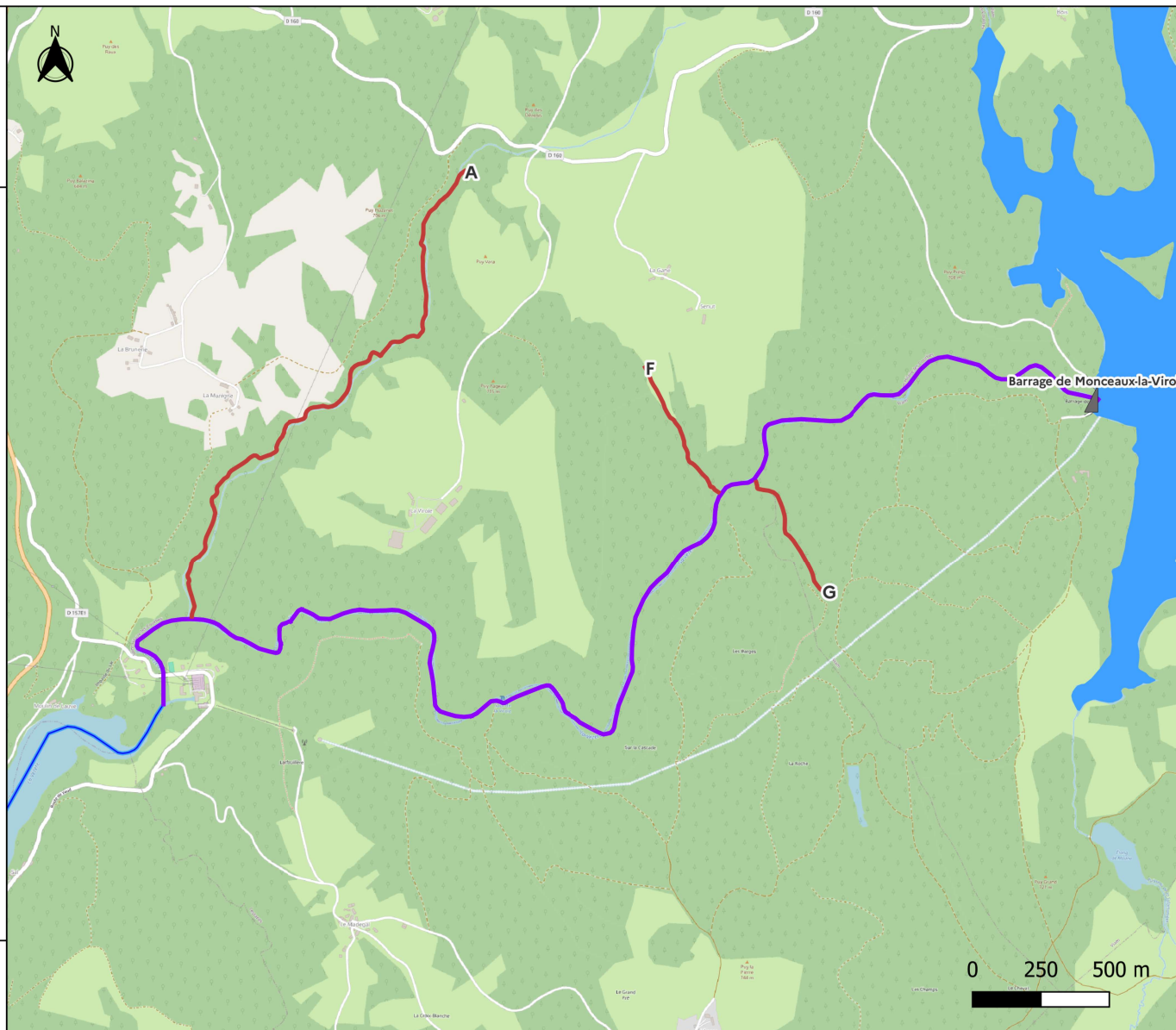
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Carte 2 : Localisation des
affluents du tronçon
court-circuité présentant
un intérêt piscicole pour
la reproduction de la
Truite fario**

Légende

-  Barrages concédés sur la Vézère amont
-  Affluents du tronçon court-circuité
-  Tronçon court-circuité
-  Vézère à l'aval du barrage de Monceaux-la-Virole
-  Plans d'eau et cours d'eau principaux

Fond de carte : OpenStreetMap
Sources : IGN / DREAL
Nouvelle-Aquitaine



PROJET